

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAHER SOCATA

Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées
D516 Louey
65290 Louey

Références : 2023-0642dp
Code AIOT : 0006802518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement DAHER SOCATA implanté Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER SOCATA
- Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey
- Code AIOT : 0006802518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DAHER AEROSPACE est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique. Les activités du site sont :

- la fabrication de pièces aéronautiques en matériaux composites et métalliques;
- l'assemblage des différentes pièces notamment pour la construction du TBM 900.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi des équipement sous pression (ESP)
- point sur les opérations de dépollution en cours (APC du 04/10/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
3	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
4	Travaux de dépollution	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 3	/	Sans objet
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité concernant les points de contrôle abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.
Constats : Conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'exploitant tient à jour la liste des équipements sous pression du site. Sont mentionnées notamment les régimes de surveillance, les inspections et requalifications périodique réalisées ainsi que celles à venir. La périodicité des contrôles réglementaires imposée par l'arrêté ministériel est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a présenté en inspection le tableau de suivi de l'ensemble des ESP du site, ainsi qu'un exemplaire de registre de maintenance utilisé. L'inspection a constaté que le registre est bien tenu et à jour. Les inspections périodiques sont réalisées par des organismes habilités. Concernant les autoclaves, l'exploitant précise que la liste des personnels habilités à utiliser ces appareils est affichée au droit de chaque machine. L'inspection rappelle que les comptes rendu des résultats des essais et contrôles doivent être signés par la personne ayant réalisé l'inspection périodique et qu'en cas d'observations, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'exploitant doit également contresigner ce dernier, ce qui n'est pas le cas à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Requalification périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les requalifications périodiques sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le suivi des requalifications périodiques est reporté sur une liste de l'ensemble des appareils du site ainsi que sur le registre d'entretien de chaque appareil. L'exploitant a présenté un rapport de l'organisme SOCOTEC concernant une requalification d'un autoclave de polymérisation dont le compte rendu mentionnait une non conformité qui était susceptible de compromettre la sécurité des personnes. Conformément à la réglementation, cet appareil a été soumis à un nouveau contrôle (favorable) afin d'autoriser à nouveau l'utilisation. L'inspection rappelle conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 que les rapports comportant des observations doivent être contresignés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Travaux de dépollution**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/10/2021, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Travaux de dépollution**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les travaux de dépollution doivent débuter dans un délai de 2 mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées sur la solution suite aux investigations complémentaires et aux essais pilotes réalisés in situ. L'accord de l'inspection des installations classées portera sur la validation des objectifs de dépollution, le dimensionnement du traitement et l'échéancier des travaux. Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépolué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion. Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion, dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels devra être réalisée sur les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion.

Constats : Suite aux investigations complémentaires menées sur la période 2021, un plan de gestion, réalisé par GINGER BURGEAP a permis de caractériser les 2 zones sources, nommées « zone source secteur PZC18 » et « zone source secteur PZC20 ». Les 2 polluants principaux sont le perchloroéthylène (PCE) et le trichloroéthylène (TCE). Une solution technique d'Extraction Triple Phase en réseau unitaire, définie dans le plan de conception des travaux joint avec le plan de gestion a été validée par l'inspection des installations classées. Suite à des essais pilotes réalisés de novembre 2021 à mars 2023, les installations de dépollution ont été mises en place à partir du 2 mars 2023 (27 puits d'extraction). 23 sondages (avec 66 analyses de COHV, soit 3 par sondage) ont permis de caractériser par bilan massique la masse initiale de polluant à traiter (673kg +/- 30% en COHV). Une surveillance des eaux souterraines au droit de 15 piézomètres (amont, aval proche et aval éloigné) a également été réalisée avant le démarrage des travaux de dépollution.

Le système de traitement est constitué de 27 puits d'extraction équipés de pompes immergées pour extraire les phases liquides et la zone saturée. Les eaux souterraines prélevées sont ensuite traitées par 2 filtres à charbon actif avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site. Le réseau d'EP se déversant lui-même dans le ruisseau de la Geune, localisé en bordure est du site, à environ 70 m des travaux prévus. Les gaz extraits sont également traités par deux filtres à charbon montés en série. Une surveillance accrue est assurée concernant la saturation du premier filtre (mesure COHV amont et aval du filtre). Le premier filtre à charbon a été remplacé et envoyé en site de retraitement le 20 juin 2023.

Des mesures de suivi de la pollution sont en place:

- débits et volumes pompés (environ 6500 m³/j en moyenne d'air pompés depuis le début des opérations, entre 24 et 35 m³/j d'eau pompée);
- mesures en concentration des COHV dans l'air et dans l'eau après passage dans des filtres à charbon: les analyses des quantités moyennes de COHV captées ont rapidement baissé: 10 kg le 03/03/2023, 4 kg le 7/03/2023 et 1 kg le 19/06/2023. Les analyses de quantité de COHV captées par jour dans l'eau traité ont également baissé : 0,06 kg le 03/03/2023 et 0,01kg le 19/06/2023. Les polluants surveillés (COHV, sommes TCE et PCE) pour les rejets air n'ont pas été détecté en sortie des filtres (< 2 kg/h pour les COHV et < 0,01 kg/h pour les TCE et PCE) Les rejets en eau respectent également les normes environnementales en vigueur (AM 02/02/1998).

La surveillance bimensuelle du ruisseau "La Geune" en amont et aval n'a pas mis en évidence d'impact du rejet des eaux traitées de la station de dépollution.

A compter du mois de septembre la phase dite Stop&Go débutera, à savoir 15 jours de traitement et 15 jours d'arrêt. Les terres issues des forages sont stockées à proximité du site dans des big-bags, Ces dernières doivent être évacuées vers des centres de traitement agréés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la traçabilité des déchets envoyés en traitement notamment via l'application trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit continuer la surveillance environnementale de son site, en renforçant cette surveillance au droit des zones polluées : surveillance semestrielle sur le puits CCI, les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ14, PCZ5, PCZ6, PCZ7, PCZ8, PCZ9, PZC11, PZC12, PZC14, PZC16, PZC17 avec les paramètres suivants : Hauteur nappe/sol, Conductivité corrigée à 25 °C, différence de potentiel, oxygène dissous, pH, Température, métaux (cadmium, chrome VI, Mercure, Arsenic, Cyanures totaux, Indice Hydrocarbures, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, chloroéthane, tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trichlorométhane (choroforme), Dichlorométhane, chloromométhane)) surveillance trimestrielle au droit de la zone polluée sur les puits bâtiment 1 et Morane et les piézomètres PZC10, PZC12, PZC18, PZC19, PZC20, PZC21, PZC22, PZC23, PZC24, PZC25, PZC26, PZC27, PZC28, PZC29, PZC30, PZC31 avec les paramètres suivants : Hauteur nappe/sol, Conductivité corrigée à 25°C, oxygène dissous, pH, Température, Indice Hydrocarbures, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, chloroéthane, tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trichlorométhane (choroforme), Dichlorométhane, chloromométhane)) un renforcement du réseau piézométrique avec de nouveaux ouvrages en aval du PZC10,
Constats : Mesures semestrielle: cette dernière a été réalisée en mars 2023 et transmise à l'inspection: les résultats ne démontrent pas d'aggravation de la situation. Mesures trimestrielles : Les prélèvement ont été réalisés et ont été transmis à l'inspection des installations classées le 20 juillet 2023. Il est constaté une augmentation significative des valeurs en TCE pour les piézomètres au niveau de la zone de dépollution, avec un maximum de 3 800 000 µg/l en TCE en PZC31. Cette concentration est supérieure au seuil de solubilité du produit (1g/l) ce qui veut dire qu'on a de la phase pure dans le PZC31, en cours de traitement. Par contre, il est constaté une diminution des concentrations en TCE sur les piézomètres aval et l'absence d'impact hors site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet